

ID: 040-244000808-20220607-DC2022\_06\_0084-AL

## MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

## **DECISION DU PRESIDENT**

## N° 2022/06-0084

SERVICE EMETTEUR	OBJET:
Développement économique	Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) Cession d'un terrain à la SAS MANY VIGIER EQUIPEMENTS
	Nomenclature Acte : 3.2.2.1 Population supérieure à 2000 hab

## Le Président de Mont de Marsan Agglomération;

Vu la délibération n°2020-07-0092 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 et celle du 7 décembre 2020 n°2020-12-0319, par lesquelles le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 €;

Vu la délibération n°12-091 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension) à 25 € HT/m²;

Considérant le projet de la SAS MANY VIGIER EQUIPEMENTS,

Considérant la promesse de vente en date du 15 avril 2022,

**Décide** de céder le lot cadastré AK 450, d'une superficie de 1 920 m², sis parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint Avit (40090), à la SAS MANY VIGIER EQUIPEMENTS, représentée par M.Alexandre VIGIER, au prix de 25 € HT/m²;

**Autorise** l'acquéreur ou toute personne ou société s'y substituant à déposer les autorisations d'urbanisme et à entamer les travaux, nécessaires à la réalisation de son projet avant la cession définitive du bien ;

**Précise** que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet sont confiés à l'étude notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

Fait à Mont de Marsan, le 7 juin 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/06/2022 Reçu en préfecture le 13/06/2022



ID: 040-244000808-20220607-DC2022\_06\_0084-AU

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).